

N° 3836 /MFP/DR/SDAC

Yaoundé, le 18 JUILLET 1977.....

LETTRE - CIRCULAIRE

Le Ministre de la Fonction Publique

Objet : Instruction
générale relative à
la défense des inté-
rêts de l'Etat
Justice.-

à MM. les Ministres d'Etat
les Ministres
les Délégués Généraux

J'ai été amené à relever un certain nombre d'errements, dont les fonctionnaires, désignés pour assumer la défense des intérêts de l'Etat devant la juridiction administrative sont responsables, entraînant parfois de graves condamnations pécuniaires de la puissance publique.

Dans le but de prévenir leur répétition, la présente circulaire se propose de commenter à leur intention quelques principes devant guider leur action et dont l'observation devra désormais s'imposer à tous.

L'Ordonnance 72/5 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, a dans ses articles 9 à 15 traité de la saisine et de la procédure devant ladite Cour en matière administrative. Subséquemment, la loi 75/15 du 8 décembre 1975, relative à la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, est venue expliciter dans le détail les règles applicables à cette haute juridiction, en ce domaine.

Si la clarté de ce texte n'appelle aucun commentaire particulier, sa simple lecture, permettant d'appréhender tous les secrets de la procédure judiciaire, la nécessité s'est faite sentir, face au laissez aller de certains défenseurs, de décrire la phase préparatoire administrative et l'organisation de la défense.

DESIGNATION ET SAISINE DU DEFENDEUR

Au vu du dossier de recours contentieux constitué à la suite d'une requête introductive d'instance, le Président de la Chambre Administrative ou le Président de la Cour Suprême selon le cas, prend une ordonnance de soit communiqué, par laquelle il inform

le Ministre de la Fonction Publique de l'existence du recours, et fixe le délai qui est accordé au défendeur pour déposer son mémoire.

A la réception de cette ordonnance, les services compétents de mon département proposent la nomination d'un défendeur. Celui-ci, nommé par décision, est choisi intuiti personae parmi les hauts fonctionnaires de la catégorie A, compte tenu des garanties présumées de compétence, et d'intégrité qu'il présente objectivement.

Le dossier contentieux lui est alors transmis par lettre d'instruction, avec la décision le nommant et éventuellement le dossier personnel de l'agent demandeur.

La lettre d'instruction préparée par les services compétents du département repertorient les moyens de défense susceptibles d'être évoqués, relatifs aussi bien à la forme qu'au fond, à tel enseigne qu'il ne reste assez souvent au défendeur qu'à développer les arguments ainsi soulevés.

ROLE DU DEFENDEUR

Le rôle du défendeur consiste en la représentation et à la défense des intérêts de l'Etat dans la cause. Ses pouvoirs s'étendent à tous les actes de procédure et à toutes les voies de recours éventuelles, rendues nécessaires par le développement de l'affaire.

La défense des intérêts de l'Etat se fait par :

1°- La rédaction des mémoires : (mémoire en réponse, mémoire en réplique, ou mémoire en défense, etc). Au reçu de la lettre d'instruction et de la décision de désignation, le défendeur qui dispose d'un délai limité et impératif, doit rechercher dans la législation nationale tous les moyens de fait et de droit qui plaident en faveur de l'Etat. A cet égard, il doit se comporter comme un avocat de profession.

Il peut à cet effet bénéficier du concours des services du Ministère de la Fonction Publique, ou du département directement intéressé dans l'affaire, ou entendre tout témoin de son choix. Le mémoire qui doit être daté et signé par le défendeur doit obéir à toutes les règles de forme édictées par l'article 12 du décret 75/11 du 8 décembre 1975 précité.

2°- L'assistance effective aux audiences. Le défendeur doit répondre présent à toutes les convocations du tribunal et sauf empêchement résultant d'un cas de force majeure, il doit prendre personnellement part à toutes les audiences.

RAPPORTS DEFENDEUR-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

La défense des intérêts de l'Etat en matière du contentieux de la Fonction Publique relève d'après les textes en vigueur, de la compétence du Ministère de la Fonction Publique. Le fait de désigner un défendeur ne comporte nullement translation de compétence. Celui-ci n'est qu'un auxiliaire. Aussi le fonctionnaire désigné, doit-il demeurer en contact permanent avec la Sous-Direction de la Discipline et des Affaires Contentieuses de mon département.

Pour accomplir la mission qui lui est dévolue, il peut saisir à tout moment mes services pour obtenir les pièces et les documents utiles à la manifestation de la vérité ou pour étayer ses déclarations ou pour soumettre toute difficulté nouvelle. Avant son dépôt au greffe le mémoire rédigé par ses soins, doit préalablement être approuvé par mes services. Il doit en conséquence y être communiqué en temps utile permettant le respect des délais impartis.

Le défendeur peut en cas de besoin, saisir mes services pour transmission d'une demande de prorogation de délai, adressée au Président de la juridiction.

Le défendeur doit rendre compte verbalement et par écrit, des résultats des audiences auxquelles il est tenu, d'assister personnellement.

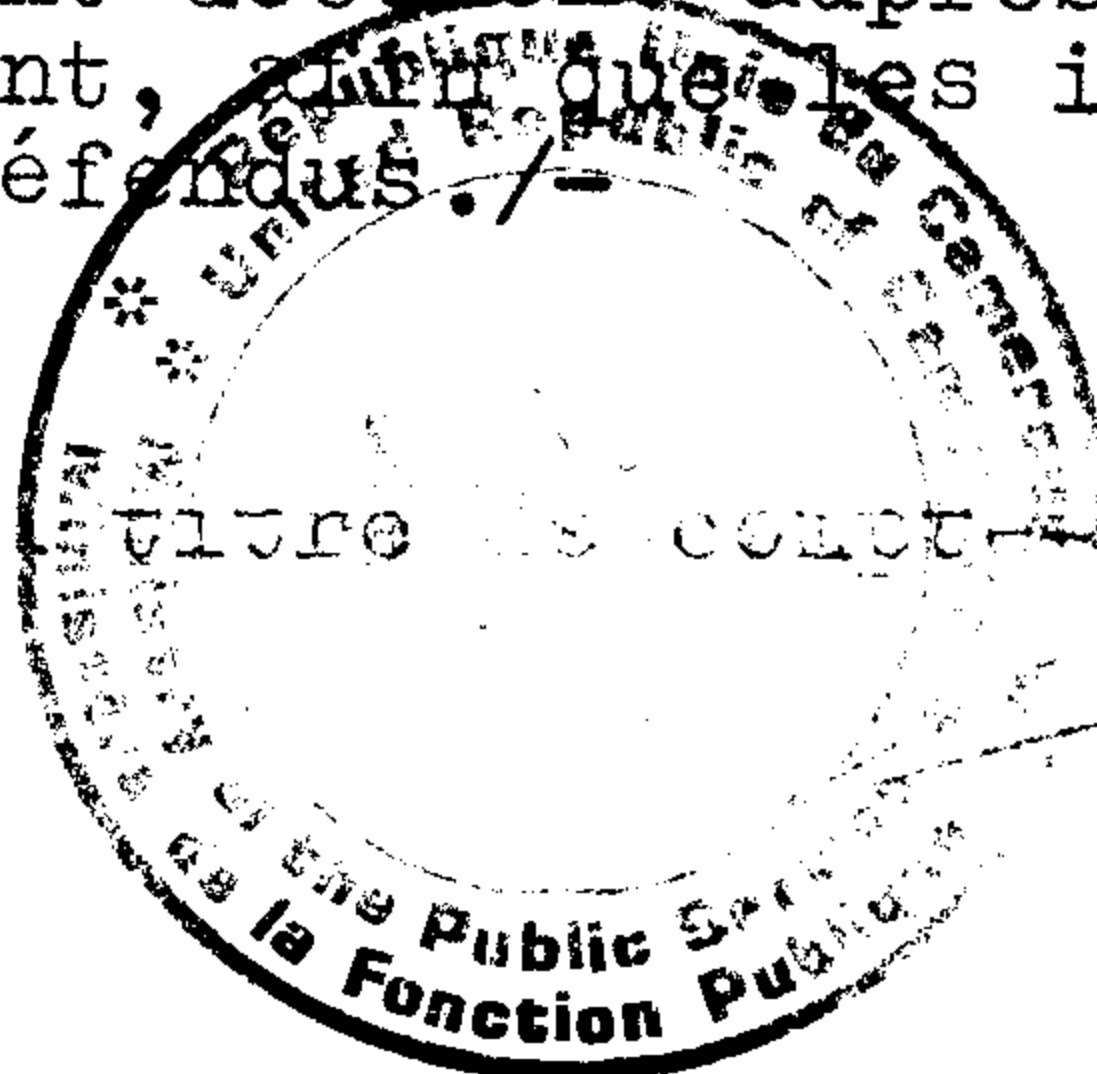
RESPONSABILITE DU DEFENDEUR

Le défendeur des intérêts de l'Etat peut voir sa propre responsabilité engagée pour tout manquement à ses obligations commis dans l'exercice de ses fonctions.

Il en sera notamment ainsi dans les cas suivants :

- corruption, complicité ou connivence avec la partie adverse;
- négligence ou retard abusif dans l'étude du dossier;
- refus de répondre aux convocations du Juge.

Vous m'obligerez en veillant personnellement à une large diffusion du présent document auprès des hauts responsables de votre département, afin que les intérêts de l'Etat soient désormais mieux défendus.



VROUMSIA TCHINAYE

Copies : MM.- le SG/PR) à titre de
- le PM.) compte-rendu.-